

**DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU COM****Relative à l'attribution du marché d'assurance dommage ouvrage de la construction du 3^{ème} groupe scolaire à Seysses**

Le Maire de la Commune de Seysses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération n° 4671 en date du 9 juin 2020 donnant délégation au Maire par le Conseil Municipal pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Vu le Code de la Commande Publique, et en particulier ses articles R2185-1 et R2185-2,

Une consultation a été lancée, sous la forme d'un marché à procédure adaptée (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique) pour l'assurance dommage ouvrage de la construction du 3^{ème} groupe scolaire à Seysses

Le marché contient les prestations supplémentaires suivantes :

- Prestation supplémentaire n°1 : Dommages subis par les éléments d'équipement ;
- Prestation supplémentaire n°2 : Dommages immatériels

Après analyse des offres sur la base des critères suivants :

1/La valeur technique de l'offre évaluée en fonction de la nature et l'étendue des garanties au regard du mémoire technique, pondération 60%

2/Le prix des prestations, pondération 40% ;

Le marché a été attribué à la société JDG ASSURANCES SARL sise 9, avenue de l'Europe - 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE pour un montant forfaitaire total de 56 839.60 € TTC décomposée ainsi :

- Offres de base – Assurance Dommages Ouvrage : 51 162.25 € TTC
- Prestation supplémentaire n°1 : 2 838.68 € TTC
- Prestation supplémentaire n°2 : 2 838.67 € TTC

Considérant l'exposé ci-dessus,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver l'attribution du marché telle que présentée ci-dessus, et de le signer après respect des procédures réglementaires préalables.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée sur le site internet de la collectivité, et portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Seysses,

le 25 juillet 2024

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

